

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5252 ^{leg}

Service Central : Agent

Région : rust

bongé

OBJET DE LA CONSULTATION

M^e Darnière Prod per
équipe à bontus

bongé

Références : 5.252 leg

Observations :

D^{co} N° 5.252 ; AFF. : bongé

72/4

22 Mars 1941.

S.J.

5252 Leg.

Monsieur BARRIERE Prosper
Homme d'équipe
à la Gare de COUTRAS (Gironde)

En réponse à votre lettre du 11 courant, je vous informe que l'article 130 du Code de procédure civile dispose que "Toute partie qui succombera sera "condamnée aux dépens".

C'est en vertu de ce texte que le Juge de Paix de Coutras, après avoir validé le congé qui vous a été notifié, vous a condamné à supporter les dépens de l'instance.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que si le Juge vous a accordé un délai de grâce d'un mois pour déménager, ce fait ne constitue pas juridiquement un débouté partiel des conclusions de votre propriétaire, ce qui aurait entraîné un partage des frais de l'instance, entre vous et Madame LAULY.

Il s'agit, en l'espèce, d'une simple mesure de bienveillance et d'humanité que le Juge a prise à votre égard, mais qui laisse subsister entièrement la condamnation prononcée.

Il ne vous est donc pas possible de vous refuser au paiement de ces dépens.

Sans doute, auriez-vous la faculté de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, au cas où vous décideriez d'interjeter appel du jugement du 6 courant, l'article 1^{er} de la loi du 10 Juillet 1901 prévoyant que cette assistance peut être accordée "en tout état de cause", c'est-à-dire même au cours d'une procédure.

Mais il n'est pas du tout certain que l'assistance vous serait accordée étant donné que vous

êtes salarié par la S.N.C.F.; j'estime, au surplus, que vous auriez fort peu de chances d'obtenir une réformation du jugement devant le Tribunal Civil en raison de ce que le congé vous a été valablement notifié et que vous avez proposé, vous-même, de libérer les lieux au 1^{er} Avril prochain, ce dont il vous a été donné acte par le Juge.

Il faut observer, enfin, que le jugement du 6 Mars a été déclaré par le Juge "exécutoire par provision" et qu'un appel interjeté contre cette décision ne suspendrait pas l'exécution de celle-ci.

Je vous retourne, sous ce pli, le jugement communiqué.

actif
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

R
—

Vu
ly
20.3.61

S.J.
N° 5252 Leg

h. de Paix
20-3-61

Monsieur BARRIERE Prosper
Homme d'Equipe
à la Gare de COUTRAS (Gironde)

En réponse à votre lettre du 11 courant,
je vous informe que l'article 130 du Code de procédure
civile dispose que "Toute partie qui succombera sera
"condamnée aux dépens".

C'est en vertu de ce texte que le Juge
de Paix de Coutras, après avoir validé le congé qui
vous a été notifié, vous a condamné à supporter les
dépens de l'instance.

il faut remarquer, d'ailleurs, que si
le Juge vous a accordé un délai de grâce d'un mois
pour déménager, ce fait ne constitue pas juridiquement
un débouté partiel des conclusions de votre proprié-
taire, ce qui aurait entraîné un partage des ~~paix~~
de l'instance, entre vous et Madame LAULY .

Il s'agit, en l'espèce, d'une simple

20/3

mesure de ^{libéralité et d'humanité} ~~clémence~~ que le Juge a prise à votre égard, mais qui laisse subsister entièrement la condamnation prononcée.

Il ne vous est donc pas possible de vous refuser au paiement de ces dépens.

Sans doute, auriez-vous la faculté de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, au cas où vous décideriez d'interjeter appel du jugement du 6 courant, l'article 1° de la loi du 10 juillet 1901 prévoyant que cette assistance peut être accordée "en tout état de cause", c'est-à-dire même au cours d'une procédure.

Mais il n'est pas du tout certain que l'assistance vous serait accordée étant donné que vous êtes salarié par la S.N.C.F.; j'estime, au surplus, que vous auriez ^{peu} ~~peu~~ de chances d'obtenir une réformation du jugement devant le Tribunal civil en raison de ce que le congé vous a été valablement notifié et que vous avez proposé, vous-même, de libérer les lieux au 1er avril prochain, ^{ce dont il vous a été donné acte par le Juge.}

Il faut observer, enfin, que le jugement du 6 mars a été déclaré par le Juge "exécutoire par provision" et qu'un appel interjeté contre cette décision ne suspendrait pas l'exécution de celle-ci.

Je vous retourne, sous ce pli, le jugement communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. J.

5252 kg

1/

Monsieur Barrière Prosper
Homme d'église
à la gare de
Oustras
— (Gironde)

En réponse à votre lettre du
"commissaire" je vous informe que
— l'article 130 du code de
procédure civile dispose que " toute
" partie qui succombera sera
" condamnée aux dépens."

C'est en vertu de ce texte
~~que~~ que le Juge de Paix de
Oustras, après avoir notifié le
jugement qui vous a été notifié, nous
a condamné à supporter les dépens
de l'instance.

des conclusions
de votre
propriétaire

Il faut remarquer d'ailleurs
que si le Juge nous a
accordé un délai de grâce d'un mois
pour désigner qui ^{en fait} me constituera ses
juridiquement sur débet partiel +

2/

~~pour le tribunal~~

~~une admission~~ d'une partie
de vos conclusions, ce qui aurait
entraîné un partage des frais de
l'instance entre vous et ~~l'autre~~
~~propriétaire~~. M^{me} Gailly

Il s'agit, en l'espèce, d'une
simple mesure de sûreté
que le juge a prise à votre égard
mais qui laisse subsister entièrement
la condamnation prononcée.

Il ne vous est donc pas
possible de vous référer au paiement de
ces dépens.

Sans doute, ~~vous auriez~~ ~~pu~~

il n'est pas plus
tout certain que
l'assistance vous
serait accordée
tant donné que
vous êtes salarié
par la V.N.C.F.;
j'estime

~~possible~~ de demander le bien plus de
l'assistance judiciaire, ce est où vous
décideriez d'intenter appel du jugement
du 6 courant, l'article 1^{er} de la loi du 10
juillet 1901 prévoit que cette assistance
peut être accordée "en tout état de cause".
c'est à dire même au cours d'une procédure.
Mais au surplus que vous
auriez peu de chances d'obtenir une

21
réformation du jugement devant le Tribunal
civil ^{en raison de l'âge} ~~de l'âge~~ que le coxy vous a
été résolument notifié et que vous
avez proposé, vous-même, de laisser les
lits au 1^{er} civil prochain.

Il faut observer, enfin que
le jugement du 5 mars a été débattu par
le juge "civil" par provision" et
qu'un appel interjeté contre cette décision
me suspendrait par l'expiration de celle-ci.

Je vous remercie, etc. par le juge
à cet de l'1^{er} civil prochain.

COUTRAS, le 13 Mars 1941.



↑ y

5252 y Monsieur le Chef
du Contentieux
Paris

Je vous transmets
ci-joint, la lettre de l'homme
d'équipe Barrière, Prosper, de
notre gare.

Cet agent serait
desireux d'avoir des renseignements
au sujet d'un jugement rendu
par le Tribunal de paix du Canton
de Coutras.

ci-joint.
1 lettre
1 copie de jugement

LE CHEF DE GARE

Coutras le 14 Mars 1941.

Harrière Prosper-Jean
Homme d'équipe.
Coutras. Gironde.

Monsieur le chef de gare

à la suite d'un jugement dont je veux d'être l'objet
Je veux vous solliciter une demande de renseignements
avec prière de transmettre au Service Contentieux.
Je vous joins une copie du jugement qui a eu lieu
le 14 Mars 1941. à Coutras. entre M^{me} Tonne Lauly,
propriétaire de mon logement, et moi-même.
Voici les causes dont je certifie être exactes. Je suis
locataire chez M^{me} Tonne Lauly. depuis le 1^{er} Aout 1940.
Vers la fin septembre M^{me} Lauly doit quitter son
logement dont elle est propriétaire, et dans un court
délai, celui-ci étant réquisitionné par les troupes
d'occupation, et va se loger dans un appartement
parait-il, mis gracieusement à son service, par
le propriétaire de ce logement, qui est sinoccupé -
dont elle continue ses opérations de banque
puisque elle est banquière. Mais au 1^{er} février
1941. M^{me} Tonne Lauly m'envoie par Suisse une
feuille de congé me demandant de lui laisser
mon logement libre, et dont elle est propriétaire, au
1^{er} Mars 1941. pour y habiter elle-même, faute de quoi
je serais puni dans les règles de la loi.
Soit, disant que le propriétaire du logement qu'elle
occupe doit rentrer sous peu, et reprendre sa
maison. J'ai fait tout mon possible, pour

laisser le logement libre à la date demandée, étant donné les circonstances actuelles, et avec mon enfant malade je n'ai pas trouvé de logement propre à pouvoir me loger, de plus étant une ville avec un nombre assez important de troupes d'occupation.

Mon jeune enfant âgé de cinq mois est tombé malade d'une Bronchopneumonie, qui s'est terminée le 8 février en tant qu'infectieuse.

L'enfant restait en convalescence, pour la première fois que l'on a voulu le sortir, vers le 15 février.

La fièvre est remontée à 39° et il en a été ainsi chaque fois qu'on a décidé de le sortir.

Or le 1^{er} Mars, jour dont j'aurais dû quitter le logement, il avait encore la fièvre à 38°5.

Le Docteur a dû remettre fourni un certificat (gardé par le juge de paix) qui mentionnait qu'à la suite d'une grave maladie, l'enfant ne doit pas sortir de l'appartement avant le 15 Mars, au risque de faire naître des complications, il m'était donc impossible de quitter le logement à la date indiquée.

Je me suis donc vu assigné devant le juge de paix de Coutras, sans même nous être entendus en conciliation. J'ai reçu par l'huissier le 1^{er} Mars une citation en validité de congé pour comparaitre le jeudi six Mars devant le juge de paix.

Je me suis alors trouvé en présence de M^{me} Lauth et son avocat, qui n'ont pas eu de peine à faire entendre au juge de paix que j'étais en tort, je n'avais évidemment aucune part à me

défendre. C'est alors que j'ai remis au juge de paix le certificat du Docteur, prouvant que par suite d'une grave maladie l'enfant ne doit pas sortir du logement avant le 15 Mars, sous peine de complications. Malgré l'insistance de M^{me} Lauth pour que je quitte le logement au 15 Mars le juge de paix a bien voulu m'accorder un délai jusqu'au premier avril, mais alors il hésita pas à mettre à ma charge les frais du jugement. Malgré les explications que j'ai pu lui fournir, par suite de grosses dépenses que j'ai dû faire pour la maladie de mon enfant qui est la cause de mon non départ. Il n'en a rien voulu entendre, entendant que le congé est régulier. Malgré le cas de force majeure que j'ai présentée pour mon enfant, en bas âge, et les frais de la maladie de mon plus jeune enfant, je me vois encore obligé de supporter les frais de ce jugement que je n'ai pas voulu, avec mon maigre salaire il me sera impossible d'y arriver. Il me me semble pas ordinaire que je sois obligé de supporter ces frais je viens en conséquence vous demander si vous serait possible de me mettre au courant entendu que je suis susceptible suivant la reprise de demander l'attitude judiciaire.

Veuillez vous bien avoir l'amabilité de me rendre la réponse sans un temps any rapproché, afin que je puisse prendre mes dispositions, et me rendre avec la réponse la copie du jugement.

Veuillez agréer l'assurance de mes respectueuses salutations

Leau